



République Française

ARRÊTE N° 999/2023

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement à l'occasion de la Commémoration de l'abolition de l'esclavage du 20 Décembre.
« Gayar cité, carnaval maloya dann kartié ».

KR/P.M/W.J/2023.

LE MAIRE

- Vu l'article L 211-1 du code de la sécurité intérieure.
 - Vu les articles L 2212-2, L 2212-5, L 2214-3 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 - Vu les articles L411-1, R417-6, R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route,
 - Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
 - Vu l'article R 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel
- ◆ Considérant la déclaration **De la Direction du Développement Culturel de la commune de Saint-André** en date du 08 Novembre 2023 qui organise la Commémoration de l'abolition de l'esclavage du 20 Décembre sur le domaine public communal le **vendredi 15 Décembre 2023 de 08 heures à 12 heures.**
 - ◆ Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la Sécurité publics de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules toutes catégories à l'occasion de la manifestation précédemment citée.
 - ◆ Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour le bon déroulement de cette manifestation culturelle.

ARRÊTE

Article 1

La Direction du Développement Culturel de la commune de Saint-André organise la Commémoration de l'abolition de l'esclavage du 20 Décembre sur le domaine public communal le **vendredi 15 Décembre 2023 de 08 heures 30 à 09 heures 30**

Article 2

La circulation des véhicules de toutes catégories sera perturbée lors du défilé organisées par la commune de Saint André de 08 heures 30 à 09 heures 30 le vendredi 15 Décembre 2023 dans les voies suivantes :

- Rue de Cambuston.
- Rond point pharmacie du Colosse.
- Ruelle des Orchidées.

Article 3

Afin de permettre aux riverains d'accéder à leur domicile, la circulation s'effectuera à double sens sur la voie reliant la ruelle des Orchidées au parking de l'église de Cambuston

Article 4

Les véhicules en infraction par rapport à l'article 2 seront enlevés par la fourrière aux frais du propriétaire conformément aux articles L411-1, R417-6, R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route.

Article 5

Les participants de cette manifestation utiliseront exclusivement le côté droit de la chaussée dans le sens de la circulation.

Article 6

Les participants et les organisateurs de cette manifestation qui déambulent dans les voies citées à l'article 2 seront prioritaires sur les véhicules qui circulent dans les voies adjacentes.

Article 7

Une signalisation réglementaire sera mise en place 24 heures au moins avant la manifestation par le service communal chargé de cette mission.

Article 8

Les forces de police pourront réguler le trafic routier en cas de nécessité.

Article 9

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.



le Maire
Joë BEDIE

14 Nov 2023